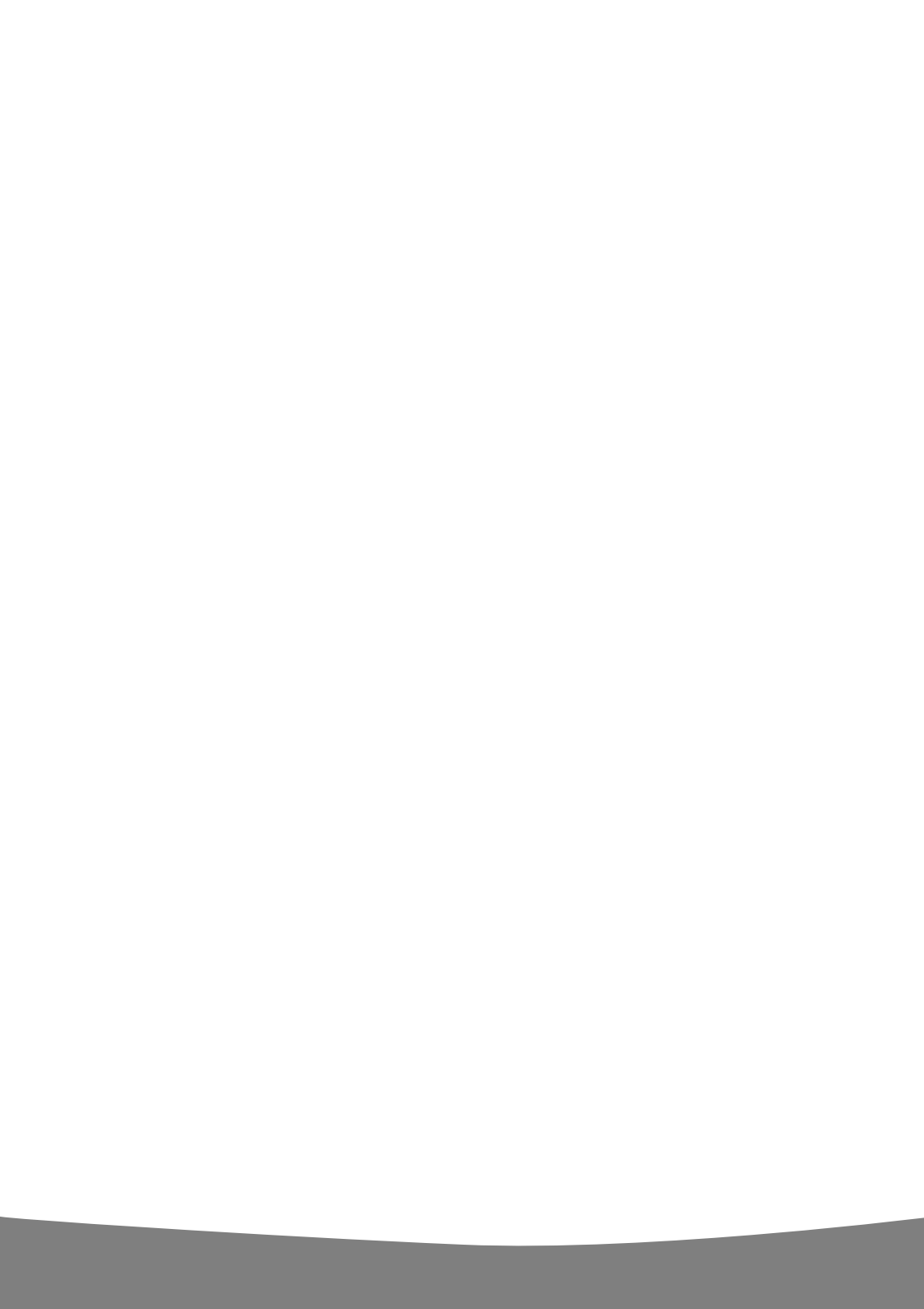


**SERVICE
DE L'EAU**

REGLEMENT

A communauté
d'Agglomération du Bassin d'
AURILLAC





SOMMAIRE

PREAMBULE

- Article 01 Dispositions générales
- Article 02 Nature juridique
- Article 03 Objet du règlement
- Article 04 Obligations générales du service
- Article 05 Accès des usagers aux informations

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES DES ABONNEMENTS

CHAPITRE 1 CONDITIONS GENERALES

- Article 06 Le contractant
- Article 07 La demande d'abonnement
- Article 08 Résiliation, mutation, suspension

CHAPITRE 2 ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

- Article 09 Conditions d'établissement
- Article 10 Prescriptions techniques générales
- Article 11 Montant des fournitures et travaux
- Article 12 Installations intérieures
- Article 13 Mise en service du branchement
- Article 14 Paiement

CHAPITRE 3 PROPRIETE, ENTRETIEN, RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

- Article 15 Propriété
- Article 16 Entretien et modifications et responsabilités
- Article 17 Manœuvre des robinets en cas de fuite

CHAPITRE 3 LES COMPTEURS D'EAU

- Article 18 Propriété
- Article 19 Caractéristiques, calibres, surmenages
- Article 20 Implantation
- Article 21 Protection
- Article 22 Vérification de la précision du compteur
- Article 23 Entretien, remplacement après disparition ou détérioration
- Article 24 Relevés de consommations
- Article 25 Compteurs divisionnaires

SOMMAIRE

CHAPITRE 5 TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES

- Article 26 Structure de la tarification de l'eau et de la redevance d'assainissement
- Article 27 Facturation et paiement
- Article 28 Réclamations
- Article 29 Difficultés de paiement
- Article 30 Prestations diverses

CHAPITRE 6 INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS

- Article 31 Interdictions diverses
- Article 32 Sanctions

TITRE 2 – ABONNEMENTS ORDINAIRES

- Article 33 Conditions générales

TITRE 3 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES

- Article 34 Conditions d'obtention

TITRE 4 – ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU COMMUNAL

- Article 35 Etablissement dans les voies publiques
- Article 36 Etablissement dans les voies privées
- Article 37 Incorporation d'un réseau privé dans le réseau public communal
- Article 38 Lotissements et groupes d'habitations

TITRE 5 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 39 Interruptions et restrictions du service

TITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 40 Date d'application
- Article 41 Modification du règlement
- Article 42 Clauses d'exécution

PREAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES :

Le Service de l'Eau accorde, suivant les conditions du présent règlement, l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution.

La fourniture de l'eau potable se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Chaque branchement donnera lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement.

ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE DU PRESENT REGLEMENT :

Ce règlement a un caractère mixte :

- à la fois convention de droit privé, puisque les relations entre l'usager et le Service de l'Eau résultent d'un contrat d'abonnement de 6 mois reconductible tacitement et soumis, en ce qui concerne l'ensemble de ses stipulations, au régime du droit privé ;

- à la fois règlement complémentaire relevant pour certaines clauses du droit public, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur induisant par là-même l'application du Règlement d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération.

Sont, en outre, applicables de fait :

- le décret du 29 janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau) ;
- l'arrêté du 19 juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide ;
- la norme internationale ISO 40-64/2 1978, concernant l'installation des compteurs, ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant ;
- la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992
- le décret 89-3 modifié par le décret 95-363 du 6 mai 1995 concernant les eaux destinées à la consommation humaine.
- Le Code de l'Urbanisme
- La Loi Barnier du 2 février 1995

ARTICLE 3 – OBJET DU REGLEMENT :

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fourniture de l'eau et celles concernant la souscription, l'exécution et la gestion des abonnements passés pour cette fourniture.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE

Le Service de l'Eau est tenu :

- a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).

Les agents du Service de l'Eau doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteur d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 5 : ACCES DES AONNES AUX INFORMATIONS:

Le Service de l'Eau assure la gestion du fichier des abonnés prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service de l'Eau le dossier, ou la fiche, contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au service des eaux, la communication d'un exemplaire de ces documents.

Le Service de l'Eau doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Dans le cadre de la Loi Barnier, tout usager peut consulter, dans les locaux du Service de l'Eau, le rapport annuel concernant la qualité et le prix des services publics de distributions d'eau et de l'assainissement, ainsi que les projets de programmes pluriannuels de travaux.

Les bulletins d'analyses des eaux produits par l'autorité sanitaire dans le cadre du contrôle réglementaire de la qualité de l'eau font l'objet d'un affichage en mairie et sont communicables aux usagers qui en font la demande écrite auprès du service.

Au moins une fois par an lors d'une facturation, le service transmet à chaque abonné une note de synthèse sur la qualité de l'eau qui lui est livrée.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES DES ABONNEMENTS

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 6 – LE CONTRACTANT A L'ABONNEMENT :

L'abonnement à l'eau peut être accordé :

1. au propriétaire de l'immeuble ou à l'association syndicale des propriétaires représentée par son mandataire (avec compteur général pour l'ensemble de l'immeuble).
2. au Syndicat des copropriétaires représentés par leur représentant légal.
3. à un locataire à bail (commerçant, industriel ou quiconque exerçant une profession nécessitant une consommation d'eau importante).
4. à toutes les personnes visées à l'article 34 : abonnements temporaires.

ARTICLE 7 – LA DEMANDE D'ABONNEMENT :

Les demandes d'abonnement sont reçues au Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération, 3 Place des Carmes, B.P. 501, 15005 AURILLAC Cedex.

Elles sont rédigées et signées par les personnes visées à l'article 5 suivant le formulaire qui leur est délivré par les bureaux du service.

ARTICLE 8 – RESILIATION – MUTATION – SUSPENSION :

1 - RESILIATION : L'abonné peut demander par écrit, la résiliation de son abonnement. La prise d'eau sera alors fermée dans les huit jours et le compteur enlevé. Le volume d'eau enregistré au compteur le jour de sa mise hors service, ainsi que les frais d'intervention seront facturés.

2 – MUTATION : La mutation de contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouveau titulaire du branchement. Un relevé d'index doit être effectué contradictoirement par le vendeur et l'acquéreur. Ce relevé doit être communiqué au service.

En cas de mutation non portée à la connaissance du Service de l'Eau dans les 8 jours suivant la transaction, l'ancien titulaire sera tenu pour responsable du paiement des sommes dues, quitte pour lui à se retourner contre le nouveau propriétaire par toute voie de droit.

3 – SUSPENSIONS DE SERVICE : Tout abonné est fondé à demander, en cas d'occupation temporaire du logement, l'ouverture ou la fermeture de son branchement aux conditions prévues à l'article 30, sans que cela le relève des clauses contractuelles qui le lient au Service de l'Eau.

CHAPITRE 2 – ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT :

Après instruction favorable de la demande de branchement, accord du pétitionnaire sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur, le branchement sera réalisé par le Service de l'Eau, avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions arrêtés par le Service de l'Eau dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

En particulier, le Service de l'Eau pourra surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension des canalisations existantes.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES :

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble ou l'établissement à desservir comprendra :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
2. le dispositif d'arrêt du Service de l'Eau,
3. la canalisation de branchement située tant sur domaine public que sur domaine privé,
4. niche ou console à compteur,
5. le robinet avant compteur,
6. le compteur,
7. le clapet anti-retour avec purgeur,
8. les accessoires de montage.

Le type de dispositif anti-retour d'eau est déterminé par le Service de l'Eau, en fonction de la nature et de l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public.

Les travaux d'établissement d'un branchement ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer dans l'immeuble pour permettre la mise en place du branchement, le propriétaire devra obligatoirement faire procéder à leur exécution à ses frais, risques et périls.

De plus, un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement équipé d'un compteur général. Le propriétaire, s'il le désire, pourra installer des compteurs divisionnaires pour ses locaux mais il restera responsable de la ventilation du volume d'eau consommé, le Service de l'Eau ne relevant pas ces compteurs.

Les immeubles indépendants même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il n'existe pas d'autres moyens de les desservir ou s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

ARTICLE 11 – MONTANT DES FOURNITURES ET TRAVAUX :

Tous les travaux et fournitures, ainsi que les frais d'occupation et de dégradation des chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement du branchement, sont à la charge de l'abonné. Leurs montants sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS INTERIEURES :

Le Service de l'Eau laisse libre le propriétaire d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure de son immeuble à l'aval de son dispositif d'arrêt, ou de son dispositif anti-retour d'eau, à la condition toutefois que ces conceptions ne puissent pas présenter d'inconvénient pour le réseau public et soient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il lui appartient en particulier de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre, etc....) nécessaire au bon fonctionnement de son installation. Pour réaliser ces travaux, l'abonné peut employer l'entreprise de son choix.

Les agents du Service de l'Eau pourront s'assurer que ces travaux sont exécutés de manière à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution publique telle que : production de coups de bélier, aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite, possibilité d'introduction d'eau contaminée ou d'air vicié ou d'eau chaude, etc....

En tout état de cause, l'intervention de ses agents ne peut en aucune manière engager la responsabilité du Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Le Service de l'Eau pourra refuser d'accorder le branchement ou la desserte d'un immeuble tant que son installation intérieure sera reconnue défectueuse. Le Service de l'Eau pourra aussi refuser le raccordement au réseau si celui-ci est de nature à porter atteinte à la continuité ou à la qualité du service rendu à d'autres usagers.

ARTICLE 13 – MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT :

La mise en service sera réalisée lors de l'exécution du branchement.

Dès ce moment, l'abonné est responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence ou de l'utilisation de son branchement.

ARTICLE 14 – PAIEMENT :

L'abonné devra s'acquitter de la facture du branchement auprès du Comptable du Trésor, dans le délai d'un mois à dater de sa réception.

Tout débiteur s'expose aux sanctions prévues à l'article 32.

CHAPITRE 3 – PROPRIETE, ENTRETIEN, RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 15 – PROPRIETE :

Le branchement, excepté le compteur, reste définitivement attaché à l'immeuble pour lequel il a été établi.

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au Service de l'Eau, y compris les parties situées à l'intérieur des propriétés privées, jusque et y compris le compteur.

Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du branchement.

ARTICLE 16 – ENTRETIEN, MODIFICATIONS ET RESPONSABILITES :

Sur les parties du branchement jusque et y compris le compteur, tous les travaux d'entretien et de modification sont assurés obligatoirement par le Service de l'Eau qui conserve l'entière liberté du choix des matériaux et des procédés d'exécution.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le Service de l'Eau est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public ;
- lorsque le Service de l'Eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées, et qu'il n'a pas assuré une réparation satisfaisante dans un délai maximum de 24 heures.

La responsabilité du service ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement du branchement.

En aval du compteur, tous les travaux d'entretien, de transformation ou de rénovation sont assurés par l'abonné à ses frais, risques et périls. Toutefois, les dispositifs d'arrêt et d'anti-retour d'eau doivent rester d'un type agréé par le Service de l'Eau.

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable du Service de l'Eau, qui peut s'y opposer dans le cas où le projet ne serait pas compatible avec l'exécution d'un service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, aux frais du demandeur.

Le Service de l'Eau et l'Autorité Sanitaire ont le droit de vérifier, à tout moment, les installations du réseau privé en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur non conformité aux prescriptions du présent règlement et du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 17 – MANOEUVRE DES ROBINETS EN CAS DE FUITE :

En cas de fuite de son installation intérieure, l'abonné devra uniquement fermer le robinet après compteur ou, seulement si cette manœuvre est impossible, le robinet avant compteur de son branchement. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le Service de l'Eau qui interviendra aussitôt ou donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgences nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux abonnés.

CHAPITRE 4 – LES COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 18 – PROPRIETE :

Tous les compteurs d'eau sont la propriété du Service de l'Eau. Ils sont choisis, fournis, posés et loués par lui à l'abonné.

ARTICLE 19 – CARACTERISTIQUES – CALIBRES – SURMENAGES :

Le choix du calibre du compteur est déterminé par le Service de l'Eau en fonction des besoins déclarés par l'abonné ; il est expressément accepté par ce dernier.

Les compteurs sont toujours d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur.

Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, le Service de l'Eau remplacera, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

En outre, le Service de l'Eau pourra à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent.

ARTICLE 20 – IMPLANTATION :

Le compteur sera placé en limite de la propriété à desservir, en conformité avec la norme ISO 40-64/2 1978, aussi près que possible de l'origine du branchement .

Le compteur sera placé à l'extérieur des bâtiments, dans un abri spécialisé ou dans un local aisément accessible à tout moment (parties communes d'immeubles, hall d'entrée, etc....).

ARTICLE 21 – PROTECTION :

L'abonné devra protéger le compteur contre tout dommage, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

La conduite située à son aval doit être auto stable, c'est-à-dire qu'elle ne doit lui engendrer aucune contrainte mécanique (de traction par exemple), ni à l'arrêt ni en cours de fonctionnement du branchement.

L'abonné sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant au compteur par suite de sa négligence.

ARTICLE 22 – VERIFICATION DE LA PRECISION DU COMPTEUR :

L'abonné a toujours le droit de demander par écrit la vérification de son compteur.

En cas de contestation, le compteur litigieux est remplacé par le Service de l'Eau et expédié pour contrôle à un organisme agréé par le Service des Instruments et Mesures.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur n'est pas reconnu conforme, les frais restent à la charge du Service de l'Eau et la dernière facture de consommation sera admise en modération dans le pourcentage excédant les normes de la tolérance.

ARTICLE 23 – ENTRETIEN – REMPLACEMENT APRES DISPARITION OU DETERIORATION :

L'entretien des compteurs est obligatoirement assuré par le Service de l'Eau et à ses frais.

Toutefois, l'abonné ayant la garde du compteur, la gratuité de cet entretien ne comprend pas le remplacement des compteurs détériorés ; les frais seront alors facturés à l'abonné au tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Si un compteur a disparu, l'abonné est à la fois redevable du compteur et de la consommation. L'appareil lui sera facturé dans les mêmes conditions que ci-dessus ainsi qu'un volume d'eau égal à 3 fois la consommation enregistrée lors du dernier relevé.

Dans tous les cas, les frais de remplacement ci-dessus seront majorés des frais de dépose et de repose du compteur.

ARTICLE 24 – RELEVES DE CONSOMMATION :

Le Service de l'Eau se réserve le droit de faire vérifier à tout moment l'index du compteur.

L'abonné s'engage, sous peine de fermeture du branchement, à donner toutes les facilités d'accès à l'agent du Service de l'Eau, non seulement pour les relevés périodiques, mais encore pour tous les contrôles que le service pourra prescrire.

Toutefois, si pour des raisons diverses, le relevé de l'index ne peut pas être effectué lors d'une visite périodique, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de l'année précédente. La consommation réelle suivante fera l'objet d'une facturation tenant compte de la consommation estimée déjà payée.

Lorsqu'il aura été impossible d'effectuer le relevé de l'index durant deux périodes consécutives, l'abonné sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à prendre toutes dispositions pour permettre cette opération dans le délai d'UN MOIS. Passé ce délai, le branchement sera fermé d'office.

Lorsque pour une raison quelconque, le compteur aura cessé de fonctionner, la consommation de la période en cours sera réputée être égale à celle de la même période de l'année précédente, sauf preuve du contraire apportée par l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 25 – COMPTEURS DIVISIONNAIRES :

Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite mesurer diverses consommations particulières peut installer des compteurs divisionnaires sur son réseau privé.

Ces compteurs sont placés à ses frais, risques et périls. Le Service de l'Eau n'assure ni leur fourniture, ni leur entretien, ni leur réparation, ni leur relevé.

En aucun cas, les indications des compteurs divisionnaires ne pourront être opposées aux indications du compteur général du Service de l'Eau.

CHAPITRE 5 – TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – STRUCTURE DE LA TARIFICATION DE L'EAU ET DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT :

Deux factures sont émises annuellement.

Les éléments de la facture se décomposent comme suit (H.T.) :

A/ Les frais d'entretien du compteur : un montant annuel est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

B/ La consommation d'eau : elle est facturée semestriellement à terme échu d'après le prix hors taxes du mètre cube d'eau (fixé par délibération du Conseil Communautaire) et la quantité enregistrée au compteur.

C/ La redevance assainissement collectif : elle doit être acquittée par tout usager raccordé ou raccordable au service public d'assainissement collectif, même s'il rejette ses eaux usées dans un branchement particulier (article L.33 du Code de la Santé Publique).

Le tarif de cette redevance, calculée proportionnellement à la consommation d'eau, est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

D/ La redevance d'Assainissement Non Collectif : elle doit être acquittée par tout usager rattaché au service public d'assainissement non collectif

Le tarif de cette redevance, calculée proportionnellement à la consommation d'eau, est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

E/ Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau : (F.N.D.A.E.) institué par les décrets n° 54-982 du 1er octobre 1954 et 54-1238 du 14 décembre 1954, en vue d'aider les collectivités locales qui réalisent des adductions d'eau potable. Cette redevance est fonction du volume d'eau consommé, son taux est fixé par décret. Le montant est reversé par le Service des Eaux à l'organisme d'Etat gestionnaire de ce fond.

F/ Redevance pollution : instituée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975, la redevance pollution est basée sur le volume d'eau prélevé par l'abonné sur le réseau de distribution d'eau potable. Le tarif est fixé par l'agence financière de bassin ADOUR-GARONNE. Son montant est reversé en totalité à cet organisme.

G/ Taxe à la Valeur Ajoutée (T.V.A.) : tous les éléments de facturation désignés ci-dessus sont soumis à la T.V.A. au taux en vigueur.

Dans le cas où les frais d'affranchissement pour envoi de quittances, des taxes, droits ou impôts nouveaux relatifs à la distribution et à la vente de l'eau, viendraient à être perçus par le Trésor public ou tout autre organisme bénéficiaire, ils seraient de plein droit répercutés auprès des abonnés.

ARTICLE 27 – FACTURATION ET PAIEMENT :

L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuite dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur.

En cas de mise hors service du réseau public excédant 48 heures consécutives, la prime fixe d'abonnement sera réduite au prorata du nombre de jours effectifs de mise hors service.

Toutefois, le service des eaux ne pourra être contraint à verser des indemnités aux abonnés dans les cas suivants :

- a) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables ;
- b) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure ;
- c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

Les factures seront établies et adressées aux abonnés par périodes semestrielles.

Le règlement sera effectué à la Trésorerie Principale :

1/ Paiement en numéraire.

2/ Règlement par chèque, accompagné du coupon détachable de la facture, et libellé au nom du Trésor public.

3/ Tout autre moyen de paiement susceptible d'être proposé par le service de perception et avec accord de la Trésorerie de l'abonné.

Aucun paiement ne pourra être effectué ou adressé au Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération.

Le délai de paiement est de 1 mois à dater soit de la réception de la facture, soit de la réception de la réponse du service des eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues par l'article suivant.

Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés par l'abonné dans les meilleurs délais au Service de l'Eau, et ce, pour éviter la fermeture de la prise d'eau, conformément à l'alinéa suivant.

En cas de non-paiement dans les délais ci-dessus, et 1 mois après une mise en demeure restée sans effet, le service de l'eau sera restreint de plein droit pour rupture unilatérale de contrat. La prise d'eau sera réduite jusqu'à complet règlement, sans préjudice.

ARTICLE 28 RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant la facturation doit être envoyée par écrit à l'adresse du Service de l'Eau, avant la date limite de paiement.

ARTICLE 29 – DIFFICULTES DE PAIEMENT :

En cas de difficultés de paiement, le Service de l'Eau orientera les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation et le dispositif " Solidarité Eau ". Lorsque ces abonnés apporteront la preuve qu'ils ont déposé un dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements sera suspendue durant la durée d'examen du dossier, c'est-à-dire **3 mois maximum**.

Cependant, l'abandon total des créances restera une décision exceptionnelle, et ce, dans un souci de responsabilisation des ménages.

ARTICLE 30 – PRESTATIONS DIVERSES :

Tout déplacement d'agent du Service de l'Eau, sollicité par l'abonné et non motivé par une défectuosité de l'installation, dont l'entretien incombe au Service de l'Eau, donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement.

CHAPITRE 6 – INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS

ARTICLE 31 – INTERDICTIONS DIVERSES :

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf cas d'incendie ;

2. de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement ;

3. d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
4. de réaliser tout piquage ou tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
5. de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les sauts en plomb, ou les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès aux agents du Service de l'Eau ;
6. de porter atteinte à la qualité sanitaire et hydraulique du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, de substances nocives ou non désirables, d'aspiration directe sur le réseau public ;
7. de manœuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public.

Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le Service de l'Eau de manœuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public.

ARTICLE 32 – SANCTIONS :

1- Toute infraction aux dispositions des points 1, 2 et 3 de l'article 31 du présent règlement entraînera la fermeture du branchement sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'abonné.

Toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental sera sanctionné en application des articles 165 et 166 dudit règlement.

Toutefois la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifié à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

2- Toute infraction aux dispositions des points 4, 5, 6, et 7 de l'article 31 du présent règlement entraînera la fermeture de branchement, la résiliation de l'abonnement, des pénalités et une poursuite avec dépôt de plainte auprès du tribunal administratif.

TITRE 2 – ABONNEMENTS ORDINAIRES

ARTICLE 33 – CONDITIONS GENERALES :

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des abonnements ordinaires, sont celles prévues aux articles 5 à 32 du présent règlement.

TITRE 3 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES

ARTICLE 34 – CONDITIONS D'OBTENTION :

Par dérogation à l'article 5 du présent règlement, des abonnements temporaires peuvent être accordés :

1. aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage ;
2. aux organisateurs d'exploitations et de manifestations diverses agréés par les communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération ;
3. aux propriétaires ou aux exploitants d'établissements forains ;
4. aux concessionnaires de voirie.

La souscription d'un abonnement temporaire est conditionnée par le dépôt d'un chèque-caution à l'ordre du Trésor public d'un montant équivalent à 300 m³ d'eau assainie.

Cette caution sera restituée après dépose et relevé du compteur par le Service de l'Eau d'une part, et par le paiement de la consommation enregistrée d'autre part.

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des **ABONNEMENTS TEMPORAIRES** sont celles prévues aux articles 6 à 32 du présent règlement.

TITRE 4 – ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU COMMUNAL

ARTICLE 35 – ETABLISSEMENT DANS LES VOIES PUBLIQUES :

En dehors des nécessités du Service de l'Eau, les canalisations ne seront placées dans les voies publiques, à ses frais, que dans le cadre des programmes généraux établis en fonction des dispositions financières du Service de l'Eau.

Par ailleurs, il pourra être fait application des règlements en vigueur pour faire établir, à la charge de l'abonné, les canalisations qui seraient rendues nécessaires pour l'alimentation de ses constructions nouvelles.

Dans ce cas, le Service de l'Eau qui pourra imposer les matériaux et les dispositions du projet, devra être mis en mesure de surveiller l'exécution des travaux et procèdera aux essais de réception des ouvrages.

Dès que ces essais se seront avérés favorables et que les plans auront été reçus et acceptés, il en deviendra propriétaire et en assumera dorénavant, à ses frais, l'entretien et la responsabilité. Les particuliers ou collectivités concernés par les frais d'établissement ne pourront pas s'opposer à ce que le Service de l'Eau branche d'autres utilisateurs sur ces ouvrages.

ARTICLE 36 – ETABLISSEMENT DANS LES VOIES PRIVEES :

Le Service de l'Eau pourra prendre en pleine propriété les conduites qui auront été établies par des particuliers ou des collectivités suivant la procédure ci-après :

1. approbation par le Service de l'Eau du projet de réseau et des matériaux et fournitures utilisés ;
2. agrément par le Service de l'Eau de l'entreprise devant exécuter les travaux ;
3. surveillance par le Service de l'Eau de l'exécution des travaux et réception de toutes les canalisations en tranchée ouverte ;
4. déroulement d'un grillage avertisseur par le Service de l'Eau sur la canalisation ;
5. essais concluants et réception du réseau avant mise en œuvre ;
6. remise des plans de récolement nécessaires à la prise en charge des ouvrages par le Service de l'Eau ;
7. établissement de la remise d'ouvrage, constitution des servitudes s'il y a lieu et signature d'une convention d'exploitation entre le maître d'ouvrage et le Service de l'Eau avant la mise en service du réseau.

La remise d'ouvrage et la convention d'exploitation seront retranscrites sur tous les documents nécessaires (cahier des charges de lotissement, actes de ventes...) pour qu'elles se transmettent lors des mutations aux nouveaux ayants-droit. Ce transfert de propriété ne donnera lieu à aucune indemnité, mais il aura pour contre-partie la prise en charge par le Service de l'Eau de la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau considéré.

Le Service de l'Eau pourra alors se servir de ces ouvrages et les particuliers ou collectivités concernés par leur établissement ne pourront pas s'opposer à ce que d'autres puissent, avec l'autorisation du Service de l'Eau, être raccordés sur ces ouvrages. Les indemnités qui pourraient être demandées par le propriétaire du fond seront réglées sans que le Service de l'Eau ait à intervenir.

ARTICLE 37 – INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU PUBLIC COMMUNAL :

Les canalisations d'eaux privées ne pourront être prises en charge par le Service de l'Eau que si celui-ci est en mesure d'en vérifier l'état, les matériaux et l'organisation, si le résultat des essais de tous ordres qu'il jugerait utile s'avère favorable, et si un plan coté et détaillé de ces ouvrages lui est fourni.

Le Service de l'Eau pourra exiger en particulier, qu'à la charge des demandeurs, certaines parties ou la totalité des ouvrages soient rénovées ou que certains matériaux soient remplacés.

ARTICLE 38 – LOTISSEMENTS ET GROUPES D'HABITATIONS :

Les conduites d'eau potable seront obligatoirement prises en pleine propriété par le Service de l'Eau dans les mêmes conditions qu'à l'article 39.

TITRE 5 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 39 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DE SERVICE :

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement de la distribution d'eau. A ce titre, et dans l'intérêt général, il se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification de desserte du système d'alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Eau informera les abonnés ou usagers intéressés des modifications prévues de leur desserte en eau.

Le Service de l'Eau ne pourra être tenu pour responsable de faits résultants de l'exploitation, et notamment :

- des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus ;
- des variations de pression de l'eau ;
- de la présence d'air dans les conduites ;
- des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau dans la limite des normes en vigueur ;
- de la présence accidentelle de sable ou d'impuretés dans l'eau ;
- des interruptions du service de l'eau résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, de réparations des ouvrages de production, d'adduction ou de distribution, ou de toute autre cause de force majeure.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité ni recours contre le Service de l'Eau.

En particulier, l'abonné qui est responsable de toute installation qu'il a raccordée au réseau public doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des faits énoncés ci-dessus.

TITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 40 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 41 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 42 – CLAUSES D'EXECUTION :

Les Maires ou leurs représentants, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC ou son représentant, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Comptable du Trésor, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement sont en vigueur depuis le 1er Janvier 2002.
A cette date, tout règlement antérieur est abrogé.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, dans sa séance du 19 décembre 2001.

*«Vu et approuvé»
Le Président,*





**3 Place des Carmes - B.P. 501 - 15005 AURILLAC Cedex
Tél. 04.71.46.86.30 - Fax. 04.71.48.71.08**

Administration Générale - Tél. 04.71.46.86.38

**Centre Technique Communautaire
Tél. 04.71.63.52.56 - Fax 04.71.63.59.99**

**Astreintes - Dépannages
Tél. 04.71.63.70.77**